

Office fédéral de l'environnement  
Division Eaux  
3003 Berne

wasser@bafu.admin.ch

Berne, le 6 mars 2015

### **Audition relative à la révision de l'Ordonnance sur la protection des Eaux (OEaux)**

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 22 décembre 2014, vous avez invité la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) à prendre position sur le projet cité en objet. Nous vous en remercions.

### **Remarques d'ordre général et prise de position technique de la CCE**

La DTAP se félicite de l'orientation stratégique des propositions concernant la révision de l'Ordonnance sur la protection des eaux, notamment la base de financement d'un aménagement ciblé des stations d'épuration des eaux usées (STEP). Afin de clarifier les modalités d'exécution pour les cantons, il est indispensable que les aides à l'exécution évoquées dans le rapport explicatif soient disponibles suffisamment tôt. Nous vous serions reconnaissants de le planifier dans l'échéancier de vos travaux.

La DTAP a chargé la Conférence des chefs des services et offices de la protection de l'environnement de Suisse (CCE) de rédiger une évaluation technique du projet mis en consultation. Vous trouverez en annexe la prise de position correspondante. Nous soutenons l'évaluation et les requêtes de la CCE et vous demandons de considérer qu'elles font partie intégrante de la prise de position de la DTAP.

### **Qualité de l'eau**

Il est logique que la réduction visée des micropolluants dans les stations d'épuration des eaux usées aille de pair avec une adaptation des exigences posées vis-à-vis des substances problématiques. Nous saluons expressément les compléments apportés aux exigences relatives à la qualité de l'eau et l'intention de fixer des valeurs numériques pour les substances problématiques.

### **Espace réservé aux eaux**

Dans l'ensemble, la DTAP approuve les propositions concernant l'espace réservé aux eaux. Les cantons accordent une grande importance à une mise en œuvre de l'art. 36a de la Loi sur la protection des eaux uniforme et égalitaire sur tout le territoire suisse. Le projet mis en consultation prend en compte de manière appropriée à la fois la motion 12.3334 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du

territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N), «Mise en œuvre de la renaturation des eaux», qui charge le Conseil fédéral de préciser l'ordonnance sur la protection des eaux en ce qui concerne les surfaces d'assollement, et les principales requêtes portées par les différentes initiatives cantonales. La proposition est également en adéquation avec la pratique actuelle, telle que visée dans le courrier de l'Office fédéral du développement territorial adressé aux cantons le 4 mai 2011.

Les dispositions suivantes ont soulevé diverses questions.

Très petits cours d'eau: la possibilité de renoncer à la délimitation de l'espace réservé aux eaux dans le cas de très petits cours d'eau est saluée par la DTAP. Toutefois, une définition appropriée et contraignante des «petits cours d'eau» fait défaut. De l'avis des spécialistes, prendre comme seule source d'information la carte topographique à l'échelle 1: 25 000 est impropre et source de sérieuses difficultés dans certains cantons. Les cantons devraient pouvoir avoir la possibilité de s'appuyer sur le droit d'eau cantonal pour la définition des très petits cours d'eau. Nous attendons que cette question soit débattue avec des spécialistes en vue de trouver une formulation praticable pour le texte de l'ordonnance.

Installations dont l'implantation est imposée par leur destination : l'art. 41c al. 1 fait, entre autres, référence à des installations situées sur des chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivières et les ponts, et dont l'implantation est autorisée à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux. Même si cette liste n'a pas un caractère exhaustif, il conviendrait d'y faire figurer le cas le plus courant, celui d'installations de traitement des eaux usées.

Surfaces d'assollement: l'article 41c<sup>bis</sup> est dédié aux surfaces cultivables et non aux surfaces d'assollement. Il y a lieu de renoncer impérativement à cette nouveauté dans la terminologie, qui se fonde sur le projet LAT2 – un projet très contesté qui n'entrera vraisemblablement jamais en vigueur en l'état. Sans entrer dans le détail des dispositions relatives aux surfaces d'assollement qui y figurent, il importe toutefois de souligner que les concepts esquissés présentent d'importantes lacunes. Si toutes les terres cultivables bénéficiaient de la même protection que les SDA et si leur sollicitation impliquait en plus une compensation, le contingent SDA deviendrait conséquemment caduque. Une telle réglementation serait par ailleurs problématique dans la mesure où elle sanctionnerait les cantons qui se seraient imposé jusqu'à présent de faire preuve de retenue dans leur sollicitation des SDA. Enfin, il convient d'attirer l'attention sur le fait que les terres cultivables en dehors des SDA doivent impérativement être à disposition pour la compensation de surfaces érodées à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux. La DTAP propose la formulation suivante :

*Art. 41cbis* Surfaces d'assollement dans l'espace réservé aux eaux

1 Les surfaces d'assollement dans l'espace réservé aux eaux doivent être indiquées à part par les cantons lors de l'application de l'art. 28 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire. Elles peuvent rester imputées à la surface totale minimale d'assollement. Sur décision du Conseil fédéral, elles peuvent être exploitées de manière intensive en cas d'urgence.

2 Si les surfaces d'assollement dans l'espace réservé aux eaux ne peuvent définitivement plus être exploitées comme surfaces d'assollement parce que revitalisées ou érodées, la disparition de ces surfaces doit être compensée.

## Suite des opérations

Avec la motion 15.3001 du 19 janvier 2015, la CEATE-E demande que les cantons puissent avoir la possibilité de tenir compte des spécificités locales lors de la délimitation de l'espace réservé aux eaux. Il convient d'adapter l'Ordonnance sur la protection des eaux de manière à accorder aux cantons la plus grande marge de manœuvre possible. Parallèlement, la CEATE-E a précisé qu'elle s'opposait à toute modification de la loi. L'adaptation proposée de l'ordonnance ne concrétise la demande de la CEATE-E que partiellement. Pour la suite des opérations les cantons proposent ce qui suit:

1. Dans un premier temps, il y a lieu de clarifier avec les cantons où la délimitation de l'espace réservé aux eaux pose problème concrètement. A cet effet, la DTAP a lancé une enquête. Les résultats devraient apporter des éléments utiles pour les thèmes à traiter. Ils seront communiqués à l'OFEV d'ici la fin du mois.
2. Conjointement avec la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture, l'Union des paysans et la Fédération suisse de pêche, il importe de déterminer une marge de manœuvre en vue d'un assouplissement de l'ordonnance sur la base d'exemples concrets. Les cantons sont eux aussi favorables à ce que certaines exceptions, dûment justifiées dans le cadre de la pesée des intérêts en présence, devraient permettre de s'écarter d'exigences strictes. De telles exceptions sont d'ores et déjà visées à l'art. 41c; un élargissement limité ne remettrait pas en question l'esprit de l'art. 36a OEaux en matière de protection des eaux et serait justifié face à des requêtes importantes de l'agriculture et de l'économie publique.

La DTAP insiste bien sur le fait que – tout comme la CEATE-E – elle ne remet aucunement en question les compromis auxquels le processus législatif a abouti. Elle s'est d'ailleurs investie en faveur d'un rejet de l'initiative parlementaire Parmelin (13.455). Il s'agit maintenant de se focaliser sur la mise en œuvre. La DTAP salue expressément la mise en place d'une «plateforme d'échange» Confédération–cantons permettant de débattre de problématiques spécifiques, en vue de soutenir l'émergence d'une pratique uniforme sur tout le territoire suisse.

En vous remerciant vivement de bien vouloir prendre en considération notre prise de position (DTAP et CCE), nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

**Conférence suisse des directeurs des travaux publics,  
de l'aménagement du territoire et de l'environnement DTAP**

Le président



Paul Federer

La secrétaire générale



Christa Hostettler

Annexe:

Prise de position de la CCE

Copie par courriel:

- membres DTAP
- CCE